



Suggestions de recommandations aux États dont la situation sera examinée lors de la 31^e session de l'Examen périodique universel, 5-16 novembre 2018

Relier l'EPU et les processus des ODD

Les États ont noté qu'il pouvait être mutuellement bénéfique de renforcer les liens entre les mécanismes de défense des droits humains, en particulier l'Examen périodique universel (EPU), et les processus relatifs aux objectifs de développement durable (ODD), afin, d'une part, de mettre en œuvre sur le terrain plus largement et plus efficacement les obligations et les engagements relatifs aux droits humains et, d'autre part, d'accroître l'obligation de rendre des comptes quant à la réalisation du programme de développement pour l'après-2015. Ce faisant, les États ont reconnu qu'il existe une corrélation étroite entre de multiples cibles et indicateurs des ODD et des obligations relatives aux droits humains préexistantes, dans lesquelles ces cibles et indicateurs sont profondément ancrés.

Dans cette perspective, Amnesty International a identifié ci-dessous les liens pertinents entre nos suggestions de recommandations aux États soumis à l'EPU lors de la 31^{ème} session du groupe de travail en novembre 2018 et les objectifs de développement durable correspondants, ainsi que les cibles et indicateurs associés.

Pour identifier ces liens, nous nous sommes basés sur l'annexe IV du Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, E/CN.3/2016/2/Rev.1.

Recommandations aux États devant faire l'objet d'un examen

	Page		Page
Arabie saoudite	2	Malte	18
Belize	5	Mexique	20
Chine	6	Nigeria	24
Congo	9	République centrafricaine	27
Jordanie	12	Sénégal	30
Malaisie	14	Tchad	36

Recommandations au gouvernement de l'Arabie saoudite

OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier sans réserve, et transposer intégralement en droit interne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs protocoles facultatifs, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer en droit interne.
- Reconnaître sans délai la compétence du Comité contre la torture et du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications.
- Revoir toutes les réserves et déclarations qui portent atteinte aux droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de lever les réserves, en particulier celles qui sont contraires à l'objet et au but de ces textes.

CADRE DES DROITS HUMAINS

- Mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations des précédents EPU qui ont été acceptées portant sur la réforme du système judiciaire afin de garantir son indépendance et son impartialité et s'assurer que toutes les pratiques judiciaires sont conformes aux normes internationales d'équité.
- Abolir la loi de lutte contre le terrorisme et les dispositions législatives connexes ou les modifier en profondeur pour les rendre pleinement conformes au droit et normes internationaux, notamment en adoptant une définition du terrorisme qui ne soit pas vague et qui ne porte pas atteinte à l'exercice pacifique des droits humains.

REPRESSION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹.

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.
- Modifier la législation, notamment la Loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, pour garantir que la critique des politiques et des pratiques gouvernementales, ainsi que celle des représentants gouvernementaux, de même que toute autre forme d'expression protégée, ne sont pas érigées en infraction pénale.

REPRESSION VISANT LES DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS, LA LIBERTE DE REUNION ET LA LIBERTE D'ASSOCIATION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous².

¹ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

² **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

- Abolir la Loi sur les associations et les dispositions législatives connexes ou les modifier en profondeur pour qu'elles soient pleinement conformes au droit et normes internationaux, et permettre la création d'organisations indépendantes de défense des droits humains.
- Mettre fin à l'interdiction des manifestations et à leur qualification d'infraction pénale et libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment les défenseurs des droits humains.
- S'assurer que toute personne arrêtée est inculpée sans délai d'une infraction dûment reconnue par la loi et traduite en justice devant des juridictions civiles ordinaires, dans le respect des normes internationales d'équité des procès, ou bien libérée.
- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

PEINE DE MORT

- Instaurer un moratoire officiel sur toutes les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.
- Examiner le cas de tous les détenus qui attendent en ce moment dans le couloir de la mort dans l'optique de commuer leur peine ou leur accorder un nouveau procès équitable en excluant le recours à la peine de mort.
- Modifier la législation et les pratiques judiciaires pour qu'elles respectent les garanties en matière de procès équitable.
- Cesser d'infliger la peine capitale à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés, conformément aux obligations qui incombent à l'Arabie saoudite en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Annuler toutes les peines capitales infligées pour des infractions commises par des mineurs et imposer un autre châtiment juste à ceux déclarés coupables d'infractions reconnues internationalement, ou bien les libérer.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³.

- Mettre un terme à la détention au secret et s'assurer que tous les détenus peuvent rencontrer leur famille ou un avocat de leur choix.
- Mettre fin aux châtiments corporels.
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, et à ce que les responsables présumés de ces infractions pénales soient traduits en justice.
- Veiller à ce que les éléments de preuve obtenus sous la torture ou au moyen d'autres mauvais

³ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

traitements soient exclus de toute procédure judiciaire.

DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 5 et 10, en particulier les cibles 5.1 et 10.3 et les indicateurs 5.1.1 et 10.3.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴.

- Abolir immédiatement le système de tutelle masculine et abroger les autres lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.
- Libérer immédiatement et sans condition les défenseur-e-s des droits des femmes, notamment les militantes Loujain al Hathloul, Iman al Nafjan et Aziza al Yousef.
- Promulguer et appliquer les lois existantes visant à protéger les femmes des actes de violence, notamment au foyer et au sein de la famille.
- Attribuer aux femmes les mêmes droits civiques qu'aux hommes.
- Garantir l'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi pour tous les droits humains, notamment les droits relatifs à la liberté de mouvement, l'éducation, l'emploi, le mariage, ainsi que l'accès à des réparations en cas d'atteinte à ces droits.

DISCRIMINATIONS ENVERS LES TRAVAILLEURS/EUSES MIGRANT-E-S

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 8 et 10, en particulier les cibles 8.8 et 10.3 et les indicateurs 8.8.2 et 10.3.1 sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵.

- Réformer le droit du travail au niveau national pour garantir que les travailleurs/euses migrant-e-s bénéficient des protections adéquates contre les atteintes à leurs droits par les employeurs privés ou l'État.

DISCRIMINATION ENVERS LES MINORITES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.3 et l'indicateur 10.3.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁶.

- Mettre un terme à toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de détention sans inculpation ni jugement des membres de la communauté chiite et respecter leur droit de réunion pacifique.

⁴ **Objectif 5, cible 5.1** : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, **indicateur 5.1.1** : Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe ; **objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

⁵ **Objectif 8, cible 8.8** : Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire, **indicateur 8.8.2** : Niveau de respect des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective) au niveau national, eu égard aux textes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à la législation nationale, par sexe et statut migratoire ; **objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

⁶ **Objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

CONFLIT ARME AU YEMEN

- Se conformer pleinement au droit international humanitaire lors de la préparation et de l'exécution de toute attaque aérienne, notamment en s'assurant que les civils et les biens à caractère civil ne soient pas visés et en mettant fin aux attaques menées sans discrimination et de façon disproportionnée.
- Prendre toutes les mesures possibles pour limiter le préjudice causé aux civils, notamment en prévenant suffisamment à l'avance les populations civiles vivant dans les zones concernées des attaques imminentes.
- Cesser immédiatement d'utiliser des armes à sous-munitions, non discriminantes par nature et interdites par le droit international.
- Cesser d'utiliser des armes explosives à large impact à proximité de zones civiles densément peuplées, conformément à l'interdiction des attaques menées sans discrimination.
- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales dans tous les cas où des informations crédibles font état de violations du droit international humanitaire, rendre publiques les conclusions de ces enquêtes, et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales dans le cadre de procès équitables devant des juridictions civiles ordinaires excluant le recours à la peine de mort.
- Accorder des réparations intégrales aux victimes et aux familles de victimes d'attaques illégales, notamment sous forme de mesures d'indemnisation, de restitution, de réadaptation et de réhabilitation, assorties de garanties de non-répétition.
- Veiller à ce que tous les travailleurs humanitaires puissent se déplacer librement, et à ce qu'une aide humanitaire impartiale soit apportée rapidement et sans entrave aux civils qui en ont besoin, et lever les restrictions arbitraires sur les importations de produits de première nécessité.

Recommandations au gouvernement du Belize

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁷.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.

⁷ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes dans la législation nationale.
- Soutenir les initiatives régionales et internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort, notamment en votant pour la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2018 préconisant un moratoire sur le recours à cette peine.
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.
- Reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

Recommandations au gouvernement de la Chine

LEGISLATION RELATIVE A LA « SECURITE NATIONALE »

- Abroger ou modifier certaines dispositions de la Loi contre l'espionnage, de la Loi sur la sécurité nationale, de la Loi contre le terrorisme, de la Loi relative à la gestion des ONG étrangères, de la Loi relative à la cybersécurité, de la Loi relative au renseignement national et du Règlement relatif aux affaires religieuses pour faire en sorte que toutes les dispositions juridiques visant à protéger la sécurité nationale soient clairement et strictement définies et conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes internationales en la matière.
- Cesser de poursuivre en justice et de persécuter des personnes ou groupes de personnes pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association, de religion ou de conviction et à la vie culturelle.

DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁸.

- Mettre immédiatement un terme au harcèlement, à la détention arbitraire, à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, aux poursuites en justice, à l'incarcération et à la disparition forcée de ceux et celles qui œuvrent à la défense et à la promotion des droits humains.

⁸ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Ne pas tenir de propos qui stigmatisent, injurient ou discriminent les défenseurs des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels », d'« agents de l'étranger » ou de « terroristes », ni les accuser de constituer une « menace pour la sécurité nationale ».
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, les droits des personnes LGBTI ou les droits des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

DETENTION ARBITRAIRE, PROCES INIQUES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.3 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁹.

- Modifier les articles 33, 34, 37, 73, 83, 91 et 117 du Code de procédure pénale pour garantir le droit des détenus à un procès équitable, notamment le placement dans un lieu de détention officiellement reconnu, la notification rapide de la famille après arrestation et l'accès sans délai à un avocat, conformément au droit international et aux normes internationales.
- Mettre la législation chinoise en conformité avec l'interdiction absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements inscrite dans le droit international.

« NON-REFOULEMENT »

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.7 et l'indicateur 10.7.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁰.

- Faire respecter le principe de « non-refoulement » et cesser de transférer de force, directement ou indirectement, des personnes vers des pays où elles risquent d'être victimes de persécutions, de torture ou d'autres mauvais traitements, d'être tuées ou de subir d'autres atteintes graves aux

⁹ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

¹⁰ **Objectif 10, cible 10.7** : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées et **indicateur 10.7.2** : Nombre de pays ayant mis en œuvre des politiques migratoires bien gérées.

droits humains.

- Cesser de demander à d'autres pays de renvoyer des personnes en Chine en violation du principe de « non-refoulement ».

MINORITES ETHNIQUES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.3 et l'indicateur 10.3.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹¹.

- Respecter et garantir les droits des minorités ethniques à la liberté de religion et de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association, de mouvement et à la vie culturelle et cesser de persécuter et de poursuivre en justice des Tibétains, des Ouïghours et d'autres minorités ethniques pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits humains.

PEINE DE MORT

- Instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions et commuer toutes les peines de mort en vue d'abolir complètement la peine capitale dans la législation nationale.
- Publier l'ensemble des statistiques nationales sur les peines de mort et les exécutions, ventilées par infraction, région et caractéristiques des prisonniers, notamment genre, appartenance ethnique et revenu.

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 6 et 12, en particulier les cibles 6.3, 12.4 et 12.6 et les indicateurs 6.3.1, 6.3.2, 12.4.1 et 12.6.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹².

- Rédiger, promulguer et mettre immédiatement en application un plan d'action national consacré à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, conformément aux obligations internationales.
- Modifier les lois et règlements en cause pour exiger de toutes les entreprises chinoises qu'elles respectent les droits humains dans l'ensemble de leurs activités commerciales, quel que soit le lieu où elles mènent ces activités, et exiger de toutes celles qui ont leurs activités dans des zones à haut risque ou touchées par un conflit d'appliquer avec force et transparence la diligence requise en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

¹¹ **Objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, et **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

¹² **Objectif 6, cible 6.3** : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau, **cible 12.4** : D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement et **cible 12.6** : Encourager les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité ; **indicateur 6.3.1** : Proportion des eaux usées traitées sans danger, **indicateur 6.3.2** : Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne, **indicateur 12.4.1** : Nombre de parties aux accords internationaux multilatéraux sur l'environnement relatifs aux substances chimiques et autres déchets dangereux ayant satisfait à leurs engagements et obligations en communiquant les informations requises par chaque accord et **indicateur 12.6.1** : nombre de sociétés publiant des rapports sur la viabilité.

- Veiller à ce que des garanties fortes relatives aux droits humains soient intégrées aux politiques et à la gestion de tous les projets d'aide au développement à l'étranger, y compris ceux qui sont financés par des institutions financières internationales.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Adhérer dans les meilleurs délais au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.
- Adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement du Congo

PEINE DE MORT

- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

DROITS A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE REUNION PACIFIQUE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹³.

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et de réunion.
- S'abstenir d'imposer des restrictions aux réseaux de télécommunications et de limiter l'accès à Internet, y compris les réseaux sociaux et les sites de messagerie.
- Ne pas utiliser le système judiciaire de manière abusive pour cibler ou harceler des personnes qui n'ont fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment des membres de l'opposition, des journalistes ou des défenseurs des droits humains.

DROIT DE REUNION PACIFIQUE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁴.

- Modifier l'article 5 de la Loi n° 023/60 relative aux réunions publiques de façon à préciser davantage les motifs en vertu desquels le droit de réunion pacifique peut être soumis à des restrictions.

¹³ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

¹⁴ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

- Modifier les articles 3-6 de l'ordonnance n° 62-28 relative aux manifestations dans les lieux publics de façon à ne pas soumettre le droit de réunion pacifique à une autorisation préalable, mais tout au plus à une notification préalable et seulement dans les cas de grands rassemblements pacifiques ou lorsque des troubles sont à prévoir.
- Modifier la Loi n° 21-2016 relative aux partis politiques afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits humains concernant la liberté d'expression.
- S'abstenir de recourir à l'article 6 de la Loi n° 023/60 relative aux réunions publiques et à l'article 7 de l'ordonnance n° 62-28 relative aux manifestations dans les lieux publics pour arrêter et condamner à des peines d'emprisonnement des personnes ayant organisé des réunions publiques pacifiques et des manifestations interdites ou ayant participé à celles-ci.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁵.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES DE MEMBRES DE L'OPPOSITION POLITIQUE ET DE JOURNALISTES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁶.

- Donner l'ordre à la police, à l'armée, à la Direction générale de surveillance du territoire (DGST) et à la gendarmerie de ne maintenir personne en détention sans inculpation au-delà des 72 heures prévues par l'article 48 du Code de procédure pénale.

¹⁵ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

¹⁶ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

- Faire en sorte que le procureur de la République soit informé de toute arrestation par la Direction générale de surveillance du territoire (DGST), ainsi que des raisons de l'arrestation, et qu'il soit autorisé à rendre visite aux détenus, y compris les personnes détenues dans les locaux de la DGST.
- Autoriser des observateurs indépendants nationaux et internationaux des droits humains à se rendre dans tous les centres de détention du pays, y compris ceux de la DGST.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁷.

- Veiller à ce qu'une définition de la torture, conforme à celle énoncée par la Convention contre la torture, soit inscrite dans le Code pénal et que la torture et les autres mauvais traitements soient interdits sous toutes leurs formes.
- Autoriser tous les détenus à voir leur famille juste après leur arrestation et régulièrement pendant leur détention, et à s'entretenir avec les avocats de leur choix dès leur arrestation et tout au long de l'ensemble des procédures judiciaires.
- Veiller à ce que tous les détenus soient examinés par un médecin indépendant qu'ils auront choisi, en cas de besoin.
- Engager des enquêtes efficaces sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, traduire en justice les responsables présumés de ces actes tout en leur garantissant un procès équitable et proposer des recours effectifs et des réparations suffisantes aux victimes.

DROITS DES REFUGIES ET DES MIGRANTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.7 et l'indicateur 10.7.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁸.

- Adopter rapidement une législation complète sur le droit d'asile, qui reconnaisse notamment le droit à ne pas subir de « refoulement », conformément au droit international.
- Veiller à ce que le Code pénal intègre une définition de la discrimination conforme au droit international et interdise toute forme de discrimination.
- Annoncer publiquement à la radio et à la télévision ainsi que sur d'autres médias qu'aucune discrimination à l'égard de ressortissants étrangers, y compris ceux provenant de la RDC, ne sera tolérée.
- Reconnaître le droit à la santé et à l'éducation pour les réfugiés et les migrants.
- Faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions au regard du droit international et des violations de droits humains pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* soient poursuivies en justice devant des juridictions civiles ordinaires dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales concernant l'équité des procès.
- Offrir à toutes les victimes d'infractions au regard du droit international et de violations des droits humains perpétrées pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* des réparations pleines et entières, comprenant la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition.

¹⁷ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

¹⁸ **Objectif 10, cible 10.7** : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées et **indicateur 10.7.2** : Nombre de pays ayant mis en œuvre des politiques migratoires bien gérées.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve les traités fondamentaux internationaux relatifs aux droits humains, ou y adhérer, et les transposer intégralement en droit interne, notamment l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement de Jordanie

DÉTENTION ADMINISTRATIVE, Y COMPRIS DES FEMMES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 5, en particulier la cible 5.2 et les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous¹⁹.

- Abroger la Loi relative à la prévention de la criminalité (loi n° 7 de 1954).
- Dans l'attente de l'abrogation de la Loi relative à la prévention de la criminalité, mettre immédiatement un terme au recours à la détention administrative et s'assurer que les personnes détenues administrativement en vertu de la loi sont libérées, à moins qu'elles ne soient inculpées d'une infraction légitime et jugées conformément aux normes internationales d'équité dans les meilleurs délais.
- S'assurer que les femmes et les filles sont en mesure d'exercer leurs droits sexuels et reproductifs sans subir de discrimination, qu'elles peuvent choisir en toute autonomie leurs partenaires sexuels, la personne qu'elles veulent épouser et l'endroit où elles veulent vivre.
- S'assurer que les ressortissants d'autres pays détenus pour le seul fait d'avoir enfreint les exigences en matière de résidence ne sont pas détenus administrativement de manière prolongée sans avoir la possibilité de bénéficier d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou bien de réparations.
- Protéger toutes les femmes et les filles contre les violences liées au genre, notamment en permettant aux femmes en danger d'avoir accès à des abris sûrs et de qualité, dans le respect de leurs droits, notamment le droit à circuler librement, le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et le droit à la vie de famille.
- Garantir la conduite d'enquêtes sérieuses et efficaces sur toutes les affaires de violence liée au genre, avec notamment l'énoncé de peines justes et adéquates pour les crimes « d'honneur ».
- Garantir aux ONG l'accès aux sources internationales de financement, notamment pour celles qui travaillent avec des femmes qui ont été détenues administrativement ou en prison, qui sont en conflit avec la loi ou qui risquent d'être victimes de violences liées au genre.

¹⁹ **Objectif 5, cible 5.2** : Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, **indicateur 5.2.1** : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge, **indicateur 5.2.2** : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits.

- Supprimer toute restriction inutile ou disproportionnée dans l'accès aux financements afin de garantir que les ONG de défense des droits des femmes peuvent conduire leurs programmes.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁰.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

DROITS DU TRAVAIL DES EMPLOYÉ-E-S DOMESTIQUES MIGRANT-E-S

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 8, en particulier la cible 8.5, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²¹.

- Modifier le règlement n° 90/2009 sur le travail pour le mettre en conformité avec les normes internationales en la matière.
- Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Modifier la section 108 du chapitre 11 du Code du travail pour autoriser les ressortissants étrangers à former des syndicats.
- Améliorer la capacité des inspecteurs/trices du travail à mieux contrôler les employeurs et les agences de recrutement et à mener des enquêtes sérieuses en cas de violation du droit du travail, notamment d'heures de travail excessives, de restrictions à la liberté de déplacement, de l'absence d'un jour de congé, du refus de soins médicaux de qualité ou de logement inadéquat.

²⁰ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

²¹ **Objectif 8, cible 8.5** : D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.

DROITS DES REFUGIE-E-S ET DES DEMANDEURS/EUSES D'ASILE

- Garantir l'accès au niveau minimum essentiel de soins de santé, notamment les soins de santé primaires, à tous les individus, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration, entre autres.
- Supprimer la participation aux frais réclamée aux réfugiés syriens, annuler la hausse significative des prix du 1^{er} mars 2018 et faire en sorte que les soins médicaux soient abordables pour tous.
- Solliciter la coopération technique d'autres gouvernements et d'organisations internationales pour dispenser des soins médicaux spécialisés, notamment la rééducation et le suivi des blessés de guerre, et rendre les services publics plus accessibles aux réfugiés handicapés. Garantir aux réfugiés syriens l'accès en temps opportun à des informations appropriées sur la gamme de services de santé à leur disposition et sur le coût des soins, les critères d'éligibilité et la manière d'accéder à ces services.
- Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.
- Respecter le principe de « non-refoulement », et notamment ouvrir les frontières à celles et ceux qui fuient les conflits et les persécutions en Syrie.

PEINE DE MORT

- Commuer toutes les condamnations à mort dans l'objectif d'abolir la peine capitale pour tous les crimes.
- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions.
- Veiller à ce que, quelles que soient les circonstances, aucune condamnation à mort ne soit prononcée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve les traités fondamentaux internationaux relatifs aux droits humains, ou y adhérer, et les transposer intégralement en droit interne, notamment l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (signé le 28 juin 2004), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Recommandations au gouvernement de Malaisie

TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve les traités fondamentaux internationaux relatifs aux droits humains, ou y adhérer, et les transposer intégralement en droit interne, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de

guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties).

- Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.

PEINE DE MORT

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.
- Veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les personnes accusées sont passibles de la peine de mort.
- Publier chaque année des données détaillées sur le recours à la peine de mort.

LIBERTE D'EXPRESSION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²².

- Modifier ou abroger la Loi relative à la sédition, la Loi sur les communications et le multimédia et la Loi relative à la presse et aux publications, et modifier toutes les autres lois qui restreignent indûment le droit à la liberté d'expression, afin de garantir qu'elles sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Abandonner toutes les charges en vertu des lois ci-dessus et ne pas utiliser le système judiciaire pénal de manière abusive pour punir ou harceler des personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²³.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et

²² **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

²³ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.

- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁴.

- Modifier ou abroger la Loi relative aux rassemblements pacifiques et les sections concernées du Code pénal pour autoriser les manifestations pacifiques de rues sans restriction inutile et pour accorder le droit de rassemblement pacifique à tous les habitants de Malaisie, sans discrimination.

DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁵.

- Mettre un terme au harcèlement et à l'intimidation des défenseurs des droits humains et des personnes qui critiquent le gouvernement, notamment en abolissant les interdictions arbitraires de déplacement.

ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES

- Abroger ou modifier radicalement la Loi sur les atteintes à la sécurité (Mesures spéciales) (SOSMA), la Loi sur la prévention du crime (POCA), la Loi sur la prévention du terrorisme (POTA) et la Loi relative à la sécurité nationale, afin de garantir qu'elles respectent pleinement le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière.

MORTS EN DETENTION, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS PAR LES FORCES ETATIQUES DE SECURITE.

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁶.

- S'assurer que toutes les informations et plaintes faisant état d'infractions pénales concernant des atteintes aux droits humains perpétrées par les forces étatiques de sécurité, notamment des homicides illégaux, des décès en détention et des actes de torture, font l'objet d'enquêtes sans délai dans le cadre du système judiciaire pénal et que tous les responsables présumés sont jugés dans le cadre de procès équitables devant des juridictions civiles ordinaires et sans recourir à la peine de mort.
- Mettre en place une commission chargée des comportements répréhensibles des forces de police et des plaintes contre celles-ci, indépendante de la police royale de Malaisie et garantir l'existence d'un système clair, indépendant et impartial permettant de traiter les plaintes

²⁴ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

²⁵ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

²⁶ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

concernant des allégations de violations des droits humains commises par les forces de police et de sécurité.

REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.7 et l'indicateur 10.7.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁷.

- Mettre fin à la détention systématique des migrants sans papier, des victimes de la traite, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et aux discriminations à leur encontre, et reconnaître leur droit à travailler dans la législation et les politiques nationales.
- Ratifier la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

DROITS DES PEUPLES INDIGENES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 1, en particulier la cible 1.4 et l'indicateur 1.4.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁸.

- Protéger les droits économiques, sociaux et culturels des populations indigènes, notamment leur droit à la terre et à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'une mesure proposée ou un projet pourrait avoir des répercussions sur elles.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUEES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 5 et 10, en particulier les cibles 5.1 et 10.3 et les indicateurs 5.1.1 et 10.3.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous²⁹.

- Abroger toutes les lois qui érigent en infraction pénale les relations librement consenties entre personnes de même sexe ou qui sont sources de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en particulier les articles 377A, 377B et 377D du Code pénal et toutes les réglementations émises par les États en vertu de la *charia*.
- Prendre sans attendre des mesures pour mettre fin aux discriminations dans les politiques en place, notamment celles relatives au travail, à la santé, à l'éducation et au logement, quels que soient les motifs, notamment l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées.
- S'assurer que l'orientation sexuelle, réelle ou supposée, les relations sexuelles consenties ou l'identité de genre ne peuvent en aucune circonstance constituer un motif d'arrestation ou de détention.
- Libérer tous les individus détenus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées.

²⁷ **Objectif 10, cible 10.7** : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées et **indicateur 10.7.2** : Nombre de pays ayant mis en œuvre des politiques migratoires bien gérées.

²⁸ **Objectif 1, cible 1.4** : D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance et **indicateur 1.4.2** : Proportion de la population adulte totale, par sexe et par type d'occupation, qui dispose de la sécurité des droits fonciers et qui : a) possède des documents légalement authentifiés ; b) considère que ses droits sur la terre sont sûrs.

²⁹ **Objectif 5, cible 5.1** : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, **indicateur 5.1.1** : Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe ; **objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

Recommandations au gouvernement de Malte

RECHERCHE ET SAUVETAGE EN MER DES RÉFUGIÉ-E-S ET DES MIGRANT-E-S

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.7 et l'indicateur 10.7.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁰.

- Adopter sans délai une définition large de la détresse en mer visant à protéger au maximum les vies humaines, notamment en appliquant à toutes les opérations de recherche et de sauvetage du Centre maltais de coordination des secours les dispositions de l'article 9.2.f du règlement (UE) n° 656/2014³¹ portant sur les informations et observations à prendre en compte pour évaluer une situation de détresse.
- Ratifier et mettre en œuvre les amendements de 2004 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes³².
- Chercher un accord sur des dispositifs régionaux de débarquement avec les autres États de l'UE pour faire en sorte que les débarquements soient prévisibles et conformes au droit et aux normes internationaux.
- Garantir que les personnes secourues en mer sont débarquées sans délai dans un lieu sûr et adéquat, où leurs droits humains sont protégés, où elles ne risquent pas d'être arbitrairement détenues et où elles ont une véritable opportunité de demander l'asile.
- Veiller à ce que les ONG puissent contribuer à sauver la vie de personnes réfugiées et migrantes en mer Méditerranée, conformément au droit international et aux normes en vigueur, ainsi qu'à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Ne pas utiliser le droit pénal de manière abusive contre les ONG de secours pour entraver indûment leurs activités visant à sauver des vies.
- Veiller à ce que les réfugiés et les migrants secourus en mer ne soient pas débarqués en Libye, où ils risquent de subir des tortures et d'autres mauvais traitements, notamment en refusant de confier aux **autorités libyennes** la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée tant qu'elles n'auront pas démontré qu'elles ont les capacités suffisantes et offrent les garanties nécessaires contre tout risque d'atteinte aux droits humains.
- Ne pas demander aux bateaux qui mènent des opérations de secours de prendre leurs instructions auprès des garde-côtes libyens afin de ne pas risquer que les opérations de sauvetage soient retardées et que les réfugiés et les migrants soient débarqués en Libye, où ils pourraient subir des atteintes à leurs droits humains.

ENQUÊTE SUR LE MEURTRE DE LA JOURNALISTE DAPHNE CARUANA GALIZIA

³⁰ **Objectif 10, cible 10.7** : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées et **indicateur 10.7.2** : Nombre de pays ayant mis en œuvre des politiques migratoires bien gérées.

³¹ RÈGLEMENT (UE) n° 656/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

³² Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'Organisation maritime internationale, résolution 153(78) (2004), *Adoption of amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, as amended*, disponible sur [http://www.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=15526&filename=153\(78\).pdf](http://www.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=15526&filename=153(78).pdf) ; Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'Organisation maritime internationale, résolution 155(78), *Adoption of Amendments to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, as amended, Annex 5*, disponible sur [http://www.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=15528&filename=155\(78\).pdf](http://www.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=15528&filename=155(78).pdf).

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³³.

- Ouvrir sans attendre une **enquête publique** indépendante et efficace sur le meurtre de la journaliste Daphne Caruana Galizia afin de déterminer si sa mort aurait pu être évitée et d'en tirer des enseignements pour l'avenir. Cette enquête publique devra bénéficier d'un mandat exhaustif et transparent, garantir une implication significative de la famille de la journaliste, assurer la protection des sources et conduire des audiences publiques.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁴.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

INSTRUMENTS ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

³³ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

³⁴ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.
- Reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Recommandations au gouvernement du Mexique

DROIT RELATIF AUX TRAITÉS

- Retirer au plus vite la déclaration faite lors de l'adhésion à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité relative à la période d'application du traité, conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

STRATÉGIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

En ce qui concerne la politique relative au contrôle des substances illégales

- Mettre un terme à la militarisation des opérations visant à combattre le trafic de stupéfiants et élaborer et mettre en œuvre une nouvelle politique de contrôle des stupéfiants qui donne priorité à la protection de la santé publique et des droits humains, notamment par la dépénalisation et la régulation des stupéfiants.

En ce qui concerne les forces armées

- Décharger les forces armées des missions de sécurité publique, notamment en matière de détention, d'enquêtes et d'interrogatoires, qu'elles n'ont pas été formées à exécuter et pour lesquelles elles ne sont pas tenues de rendre des comptes.
- Abroger la Loi relative à la sécurité intérieure et faire en sorte que les lois, pratiques et règlements relatifs à la sécurité publique soient conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.
- Modifier le Code de justice militaire pour s'assurer que toutes les allégations de crimes de droit international et de violations des droits humains imputables à des membres des forces armées, que la victime soit militaire ou une personne civile, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme et soient jugées exclusivement devant les autorités judiciaires civiles.

En ce qui concerne la police

- Mettre en place une réglementation claire relative au recours à la force et aux armes à feu s'appliquant à toutes les forces de police et veiller à ce que celles-ci bénéficient d'une formation adéquate et continue en la matière.
- Mettre en place une réglementation claire relative aux procédures d'arrestation et de détention et veiller à ce que toutes les forces de police la respectent.
- Mettre en place un registre national unifié et cohérent des arrestations, conforme au droit international relatif aux droits humains, visant à réduire les cas d'arrestations et de détentions arbitraires.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁵.

- Veiller à l'application adéquate de la nouvelle loi générale sur la torture et des dispositions législatives connexes, notamment l'exclusion devant les tribunaux de tout élément obtenu, directement ou indirectement, sous la torture ou par d'autres mauvais traitements.
- Conduire immédiatement des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et menées dans les plus brefs délais sur les allégations de torture et autres mauvais traitements et traduire en justice tous les responsables présumés de tels actes devant des juridictions civiles ordinaires dans le cadre de procès équitables.
- Suspendre de ses fonctions tout agent, quel que soit son rang, soupçonné d'avoir participé à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements, en attendant les conclusions de l'enquête.
- Garantir qu'un examen médico-légal soit effectué sans délai conformément au *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul) dans toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, en adoptant une approche qui tienne compte des questions de genre.

DISPARITIONS FORCÉES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁶.

- Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées des Nations unies pour examiner les cas de disparitions forcées comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et inviter le comité à se rendre au Mexique.
- Conduire des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et menées dans les plus brefs délais sur toutes les allégations de disparitions forcées et de disparitions résultant des agissements d'acteurs non-étatiques et, lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, traduire en justice tous les responsables présumés dans le respect des normes internationales d'équité des procès, quelles que soient les personnes accusées de ces actes.
- Reconnaître et permettre la participation des familles des personnes disparues dans les enquêtes, en leur donnant régulièrement des informations exactes sur le déroulement de ces investigations et en s'assurant que les familles peuvent apporter elles-mêmes des éléments, suggérer des pistes et demander des preuves.
- Mettre en œuvre de manière adéquate les recommandations du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- Reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³⁵ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

³⁶ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

SYSTEME JUDICIAIRE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.3, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁷.

En ce qui concerne le renforcement des institutions

- Mettre en place un mécanisme international contre l'impunité pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de crimes de droit international et d'atteintes aux droits humains au Mexique.
- Garantir, en droit et en pratique, l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires, en veillant à ce que les juges ne subissent pas d'ingérence, de pression ou d'influence injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne les détentions arbitraires

- Abroger les dispositions de la Constitution et des textes législatifs concernant la détention préventive officieuse (*prisión preventiva oficiosa*), qui permettent à la police de détenir des personnes après qu'un crime ait été commis sur la seule déclaration de témoins et sans délivrer de mandat d'arrêt (*flagrancia por señalamiento*) ou qui permettent de délivrer une ordonnance interdisant au suspect de quitter la juridiction du tribunal (*arraigo*).

VIOLENCE LIÉE AU GENRE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES ENFANTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 5, en particulier la cible 5.2 et les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁸.

- Accroître les efforts pour développer un système uniformisé permettant de publier régulièrement des statistiques sur les actes de violence contre les femmes, y compris les meurtres de femmes perpétrés pour des motifs liés au genre, ventilés par type de violence et par circonstances des violences, et comprenant des informations sur les auteurs, les victimes et leur relation.
- Mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur les meurtres de femmes pour des motifs liés au genre (« féminicides »), en s'assurant que les responsables présumés soient traduits en justice et en garantissant des réparations pleines et entières aux victimes et à leur famille pour les préjudices subis.
- Adopter des lignes directrices au niveau de l'État pour enquêter sur les féminicides en adoptant une approche sensible aux questions de genre et veiller à leur véritable mise en œuvre par les responsables de l'application des lois et le personnel de l'administration judiciaire.
- Réviser et modifier, en consultant largement la société civile, la procédure permettant de déclencher le mécanisme d'alerte contre les violences liées au genre, créé pour mettre en œuvre la Loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence.
- Concevoir et mettre en œuvre une évaluation des effets et de l'impact du mécanisme d'alerte contre les violences liées au genre, qui se base sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour permettre un suivi objectif et indépendant de l'application du mécanisme.

REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

³⁷ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

³⁸ **Objectif 5, cible 5.2** : Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, **indicateur 5.2.1** : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge et **indicateur 5.2.2** : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits.

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 10, en particulier la cible 10.7 et l'indicateur 10.7.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous³⁹.

- Veiller à ce que toutes les personnes qui entrent illégalement dans le pays notamment celles qui sont appréhendées et placées en détention, soient correctement informées de leur droit de solliciter l'asile au Mexique et qu'elles soient autorisées à déposer une demande d'asile si elles le souhaitent.
- Mener des enquêtes sur toutes les informations reçues concernant des pratiques qui portent atteinte aux droits des migrants et des réfugiés notamment le « refoulement » et, si ces atteintes sont confirmées, s'assurer que des sanctions administratives sont imposées.
- S'assurer que la mise en œuvre de la politique migratoire ne relève pas de la responsabilité des forces de police mais d'agents formés à identifier les besoins de chaque migrant et qui garantissent l'accès des migrants aux procédures d'asile si une protection internationale est nécessaire.

DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET JOURNALISTES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁰.

- Adhérer à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú).
- Mettre en œuvre, en concertation avec les défenseurs des droits humains, une politique publique exhaustive en vue de protéger les défenseurs des droits humains et de remédier aux causes structurelles qui accroissent les risques qu'ils encourent et les attaques qu'ils subissent, notamment l'impunité, la stigmatisation et la discrimination.
- Adopter des mesures au plus haut niveau pour garantir que les défenseurs des droits humains soient publiquement reconnus et agir de toute urgence pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'agressions et de menaces à leur encontre, notamment en menant sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales pour que les responsables soient traduits en justice.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

Recommandations au gouvernement du Nigeria

³⁹ **Objectif 10, cible 10.7** : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées et **indicateur 10.7.2** : Nombre de pays ayant mis en œuvre des politiques migratoires bien gérées.

⁴⁰ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Modifier la Constitution afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits humains afin de leur conférer force de loi.
- Modifier la Loi sur la prévention du terrorisme pour la rendre conforme au droit international, notamment en supprimant la possibilité d'imposer la peine de mort et en garantissant qu'une personne ne peut être arrêtée que s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction pénale.
- Amender la section 33(2) de la Constitution ainsi que l'ordonnance de police n° 237 afin que ces textes n'autorisent le recours à la force létale que pour protéger des vies humaines, conformément au droit international relatif aux droits humains.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 5, en particulier la cible 5.2 et les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴¹.

- Garantir que la Loi sur la prohibition de la violence contre les personnes, adoptée par l'Assemblée nationale en 2015, soit applicable dans les 36 États du pays.
- S'assurer de l'adoption du projet de loi relatif au genre et à l'égalité des chances.

EXPULSIONS FORCÉES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 11, en particulier la cible 11.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴².

- Établir un moratoire sur les expulsions massives, tant que ne seront pas mises en place les garanties légales et de procédure nécessaires pour que toutes les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains, notamment en adoptant des textes législatifs qui interdisent explicitement les expulsions forcées et des directives visant à garantir que les expulsions sont menées conformément aux Principes de base et directives des Nations unies sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement.
- Prévoir des mécanismes de recours efficaces pour les victimes d'expulsions forcées, notamment des solutions de relogement adéquates et l'indemnisation des personnes dont les biens ont été détruits ou endommagés du fait des expulsions.

POLLUTION LIÉE AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

⁴¹ **Objectif 5, cible 5.2** : Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, **indicateur 5.2.1** : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge et **indicateur 5.2.2** : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits.

⁴² **Objectif 11, cible 11.1** : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis.

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 6 et 12, en particulier les cibles 6.3, 12.4 et 12.6 et les indicateurs 6.3.1 et 12.4.1 sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴³.

- Diligenter une enquête et, s'il existe des éléments à charge recevables et suffisants, traduire en justice les membres du personnel de Shell soupçonnés pour leur rôle dans les violations des droits humains commises par les forces de sécurité nigérianes en pays ogoni dans les années 1990.
- Veiller à ce que l'Agence nationale pour la détection et la réaction aux déversements accidentels de pétrole soit dotée des ressources nécessaires pour enquêter en toute indépendance vis-à-vis des compagnies pétrolières à la suite de déversements de pétrole.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁴.

- Ne pas adopter le projet de loi relatif à (l'instauration de) la Commission du Nigeria de réglementation des organisations non gouvernementales (« projet de loi sur les ONG »).

DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁵.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et

⁴³ **Objectif 6, cible 6.3** : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau et **indicateur 6.3.1** : Proportion des eaux usées traitées sans danger ; **objectif 12, cible 12.4** : D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement, **cible 12.6** : Encourager les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité et **indicateur 12.6.1** : Nombre de sociétés publiant des rapports sur la viabilité.

⁴⁴ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

⁴⁵ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.

- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

VIOLENCES INTERCOMMUNAUTAIRES

- Protéger la population des actes de violence perpétrés par des communautés ennemies, notamment en prenant toutes les mesures légales nécessaires pour garantir la sécurité et la protection des personnes et de leurs biens.
- Ordonner une enquête indépendante, impartiale et efficace sur le conflit entre les agriculteurs et les éleveurs en vue de traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès équitables et d'accorder des réparations aux victimes.

DISPARITIONS FORCÉES, EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁶.

- Donner aux enquêteurs indépendants spécialisés dans les droits humains mandatés aux échelons régional et international un accès libre et total afin qu'ils mènent des investigations sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et sur les charniers présumés.
- Veiller à ce que la disparition forcée soit érigée en infraction pénale dans le droit national, conformément aux obligations du Nigeria au regard de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (articles 2 et 3).
- Protéger le droit des détenus à communiquer avec leurs avocats, les membres de leur famille ou d'autres personnes et à en recevoir la visite, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Veiller à ce que tous les détenus soupçonnés d'une infraction soient traduits en justice dans un délai de 24 ou 48 heures dans tous les cas requis par l'article 35 de la Constitution du Nigeria, et quoi qu'il en soit dans un délai n'excédant pas quelques jours, comme l'exige l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme.
- Reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle le Nigeria est partie.

CONFLIT ARME

- Mettre en œuvre des garanties contre les violations des droits humains commises par les forces de sécurité, notamment les arrestations arbitraires, les détentions au secret ou arbitraires, le viol et les autres formes de torture et de mauvais traitements, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les autres homicides illégaux.
- Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par l'armée nigériane, les membres de la Force d'intervention civile conjointe et Boko Haram, et traduire devant des juridictions civiles

⁴⁶ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

ordinaires tous les responsables présumés de ces infractions pénales pour qu'ils soient jugés dans le cadre de procès équitables excluant la peine de mort.

- Fermer le centre de détention à la caserne de Giwa et veiller à ce que tous les détenus bénéficient de conditions, notamment sanitaires, légales et humaines, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- Libérer tous les enfants, sauf les très jeunes s'il est de leur intérêt supérieur qu'ils soient gardés auprès de leurs parents et que des mesures sont prises pour que leurs conditions de détention soient conformes aux normes minimales.

DROITS DES PERSONNES LGBTI

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 5 et 10, en particulier les cibles 5.1 et 10.3 et les indicateurs 5.1.1 et 10.3.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁷.

- Abroger toutes les dispositions discriminatoires pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, en particulier les articles 214, 215 et 217 du Code criminel de 1990, qui qualifient les pratiques homosexuelles de « crimes contre la moralité ».
- Abroger la Loi (d'interdiction) relative au mariage homosexuel de 2013.
- S'assurer que l'orientation sexuelle réelle ou supposée, les relations sexuelles consenties ou l'identité de genre ne peuvent en aucune circonstance constituer un motif d'arrestation ou de détention.
- Libérer tous les individus détenus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées.

PEINE DE MORT

- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions.
- Commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées.
- Abolir la peine de mort pour tous les crimes.
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

Recommandations au gouvernement de la République centrafricaine

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve les traités fondamentaux internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, ou y adhérer, et les transposer intégralement en droit interne, notamment : le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur l'élimination du mercenariat en Afrique.
- Reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par

⁴⁷ **Objectif 5, cible 5.1** : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, **indicateur 5.1.1** : Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe ; **objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes.
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁸.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

SYSTEME JUDICIAIRE NATIONAL

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.3, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁴⁹.

- Redéployer en toute sécurité du personnel judiciaire dans l'ensemble du pays et ouvrir à nouveau les tribunaux en leur attribuant les moyens nécessaires à leur fonctionnement.
- Accorder une plus grande priorité au secteur de la justice dans la répartition des ressources de l'État, en fournissant notamment un soutien financier à la reconstruction et à la rénovation des tribunaux sur l'ensemble du territoire, et en s'assurant qu'ils peuvent fonctionner efficacement.
- Organiser des audiences foraines, en particulier dans les zones reculées ou dans celles où les tribunaux ont été détruits.

⁴⁸ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

⁴⁹ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

- Garantir la formation régulière et continue des professionnel-le-s du droit, notamment les magistrat-e-s, les juges, les greffiers/greffières, les avocat-e-s, les notaires et les huissiers/huissières de justice, en matière de normes régissant les procès équitables et de droit international pénal grâce à des centres de formation centralisés.
- Élaborer et adopter une législation qui énonce l'obligation des juridictions nationales de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la vie privée des victimes et des témoins sans discrimination.
- Mettre en place une unité indépendante de protection des victimes et des témoins et faire en sorte que la formation sur le traitement et la protection des victimes et des témoins soit obligatoire pour tous les magistrats et le personnel des tribunaux.

MECANISMES JUDICIAIRES INTERNATIONAUX ET HYBRIDES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.3, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵⁰.

- Mettre en place des mesures disciplinaires adéquates en cas de faute professionnelle des juges et des autres membres du personnel.
- Fournir une formation appropriée aux juges nationaux et internationaux en matière de droit international pénal et de pratique en la matière, de droit international humanitaire et de droit international relatif aux droits humains, en mettant particulièrement l'accent sur les violences liées au genre, les violences faites aux enfants et les droits des victimes.
- Créer et financer durablement une unité de sensibilisation chargée d'élaborer et de mener un programme complet visant à informer la population des activités de la Cour pénale spéciale, ainsi que des progrès des enquêtes et des affaires en cours à chaque étape du processus.
- Garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales pour toutes les personnes accusées de crimes devant la Cour pénale spéciale, établir un programme d'aide juridictionnelle et envisager d'instaurer un Bureau de la défense au sein du greffe du tribunal.
- Veiller à ce que les mécanismes de justice de transition, notamment toute commission de vérité et de réconciliation qui pourrait être créée, travaillent en coordination et en complémentarité avec la Cour pénale spéciale.
- Exclure les amnisties et les grâces respectivement pour tous les responsables présumés d'infractions pénales et pour les personnes déclarées coupables de crimes de droit international ou d'atteintes aux droits humains devant toute commission de vérité et de réconciliation qui pourrait être établie.
- Assurer d'emblée une méthode de financement à long terme, stable et sûre pour le fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.3, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵¹.

- S'abstenir de nommer des personnes soupçonnées d'avoir commis des exactions et des crimes relevant du droit international à des postes leur permettant de commettre d'autres violations ou de faire obstacle à l'ouverture d'enquêtes sur elles-mêmes ou sur leurs alliés.
- Dans l'attente des résultats des enquêtes, suspendre toutes les personnes raisonnablement soupçonnées de crimes relevant du droit international de leurs fonctions au sein du gouvernement qui leur permettraient de commettre de nouveaux crimes ou violations, ou de faire obstacle à l'ouverture d'enquêtes sur elles-mêmes ou leurs alliés.

⁵⁰ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

⁵¹ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

CONDITIONS CARCERALES

- Veiller à ce que les centres de détention offrent des conditions carcérales humaines et permettent de préserver l'intégrité physique et psychologique des détenus, en fournissant notamment des soins médicaux professionnels, ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau, de lumière, de climatisation et de ventilation à tous les détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.
- Faire en sorte que les personnes arrêtées ne soient pas maintenues en détention provisoire au-delà de la durée fixée par la loi, en tenant notamment des audiences pénales régulières, en garantissant l'accès aux tribunaux, en fournissant des ressources suffisantes pour traiter les affaires et en permettant l'accès des détenus à des avocats et à leur famille.
- Veiller à ce que la législation existante prévoyant la gestion civile des prisons soit mise en œuvre et que du personnel pénitentiaire civil soit déployé dans les prisons.
- Améliorer les centres de détention afin que personne ne puisse s'en évader, notamment en renforçant la sécurité et en fournissant du personnel de sécurité formé et rémunéré de manière correcte et régulière.
- Établir et tenir un registre centralisé de tous les détenus, accessible au public, précisant les dates d'arrestation et de placement en détention, de transfert, de libération et d'annulation des peines.
- Créer un mécanisme national indépendant de prévention de la torture et autres mauvais traitements dans tous les lieux de détention, conformément aux obligations du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandations au gouvernement du Sénégal

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.a et l'indicateur 16.a.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵².

- Prendre des mesures pour veiller à ce que le Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observatoire national des lieux de privation de liberté reçoivent des ressources financières suffisantes, et soient totalement indépendants, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁵³. Le Sénégal doit notamment modifier sa législation pour que le processus de nomination des membres soit transparent et soumis à un mécanisme de surveillance indépendant.

PEINE DE MORT

- Renforcer son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵² **Objectif 16, cible 16.a** : Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement et **indicateur 16.a.1** : Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris.

⁵³ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 123.8 – 123.22 (Pakistan, Azerbaïdjan, Niger, Afrique du Sud, Autriche, Nouvelle-Zélande, Tunisie, Australie, Sierra Leone, Bénin, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, France et Gabon).

LIBERTE D'EXPRESSION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵⁴.

- Modifier la législation qui restreint inutilement la liberté d'expression, conformément au droit international et régional en matière de droits humains, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁵⁵, en particulier le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de la presse et la Loi sur la cybercriminalité.
- Adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits humains et instaurer, en consultation avec la société civile, un mécanisme de protection national doté des ressources nécessaires.
- Faire en sorte que les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement et les défenseurs de droits humains puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans crainte d'être arrêtés, détenus, intimidés ou harcelés.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵⁶.

- Abroger les instruments juridiques qui prévoient des interdictions générales des manifestations pacifiques, notamment le décret de 2011, qui proscrit toutes les manifestations dans certaines zones du centre-ville de Dakar.
- Modifier le cadre juridique relatif au recours à la force et les dispositions législatives en matière de réunion, notamment le Code pénal et la Loi de 1978 relative aux réunions, afin de les mettre en conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique.
- Donner aux forces de sécurité des moyens suffisants et leur fournir un équipement adéquat pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur, et bien les former à l'usage approprié et adapté à la situation de la force et de leurs armes, dont les équipements antiémeutes.
- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les affaires dans lesquelles les forces de sécurité ont fait des blessés ou des morts en utilisant la force et infliger des sanctions disciplinaires et pénales, selon le cas, à toutes les personnes responsables, y compris les officiers supérieurs.

DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵⁷.

⁵⁴ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

⁵⁵ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.83 – 124.84 (Slovénie, Espagne) et 125.16 – 125.18 (République démocratique du Congo, France et Grèce).

⁵⁶ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

⁵⁷ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, notamment ceux et celles qui défendent les droits des femmes, des personnes LGBTI ou des autochtones, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Adopter et mettre en œuvre une législation permettant de reconnaître et de protéger efficacement tous les défenseurs des droits humains.
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état d'atteintes aux libertés fondamentales de défenseurs des droits humains et traduire en justice les responsables présumés de ces infractions.
- S'assurer que les jeunes défenseurs des droits humains et les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains sont reconnus et protégés, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes à la prise de décisions publiques et en leur fournissant des ressources leur permettant de mener à bien leur travail.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁵⁸.

- Réviser le Code pénal, en particulier l'article 295.1 sur la définition de la torture, comme le Sénégal a accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁵⁹, afin de rendre cette définition pleinement conforme à celle qui figure à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional et ses normes connexes, notamment en précisant que toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été extorquée sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peut pas être retenue comme élément de preuve, comme le Sénégal s'est engagé à le faire lors de l'EPU de 2013⁶⁰.
- Veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que des déclarations ont été extorquées sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient réexaminés afin que les personnes condamnées puissent être rejugées conformément aux normes internationales d'équité des procès.
- Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention et, si suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis, poursuivre immédiatement en justice toute personne soupçonnée d'avoir

⁵⁸ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

⁵⁹ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.33 (Maldives).

⁶⁰ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.28 – 124.33 (Espagne, Uruguay, Azerbaïdjan, Irlande, Maldives).

commis des actes de torture et d'autres mauvais traitements, comme le Sénégal s'est engagé à le faire lors de l'EPU de 2013⁶¹.

DROITS DES ENFANTS

- Faire appliquer les lois nationales qui érigent en infraction la mendicité forcée, la traite des enfants et la maltraitance infantile, notamment en enquêtant systématiquement sur les cas d'enfants forcés à mendier et en traduisant les responsables présumés en justice dans le cadre de procédures équitables, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁶².

DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 5, en particulier la cible 5.1 et l'indicateur 5.1.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁶³.

- Réviser le Code de la famille pour supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier l'article 152, qui attribue l'autorité conjugale au mari, et l'article 277, qui attribue l'autorité parentale au père.
- Réviser le Code pénal pour le mettre en conformité avec le droit régional et international et les normes connexes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique, notamment en érigeant le viol conjugal en infraction, en interdisant les mariages précoces et forcés et en dépénalisant l'avortement.
- Faire en sorte que les auteurs présumés de violences liées au genre soient traduits en justice dans le cadre de procédures équitables, notamment ceux qui sont responsables de mutilations génitales féminines, et que les victimes puissent bénéficier d'un recours effectif et de réparations.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUEES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 5 et 10, en particulier les cibles 5.1 et 10.3 et les indicateurs 5.1.1 et 10.3.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁶⁴.

- Réaffirmer publiquement l'engagement du Sénégal en faveur du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits humains de chacun sans discrimination, y compris pour des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.
- Enjoindre à la police de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, des personnes.
- Supprimer les articles 319.3, 320 et 321 du Code pénal de 1965 érigeant en infraction les relations homosexuelles consenties et l'incitation à ce type de relations.
- Conduire sans délai des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire fondées sur l'orientation

⁶¹ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.28, 124.30 (Espagne, Uruguay).

⁶² Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.16, 124.54 – 124.63, 124.67, 124.69, 124.70, 124.104 (Turquie, Royaume-Uni, États-Unis, Algérie, France, Allemagne, Inde, Singapour, Soudan du Sud, État de Palestine, Soudan, Luxembourg, Paraguay, Autriche).

⁶³ **Objectif 5, cible 5.1** : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, **indicateur 5.1.1** : Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe.

⁶⁴ **Objectif 5, cible 5.1** : Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, **indicateur 5.1.1** : Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe ; **objectif 10, cible 10.3** : Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière, **indicateur 10.3.1** : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.

sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

CONDITIONS CARCERALES ET MORTS EN DETENTION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁶⁵.

- Développer et mettre en place une stratégie destinée à réduire la surpopulation carcérale, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁶⁶, en particulier en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté.
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément notamment aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁶⁷, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés.
- Mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les morts en détention et faire en sorte que leurs responsables présumés, y compris par négligence, soient jugés dans le respect des normes d'équité des procès.

PROCÈS INÉQUITABLES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.3, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁶⁸.

- Prendre des mesures visant à garantir l'indépendance de la justice et veiller à ce que les représentants de l'appareil judiciaire puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans ingérence, notamment en modifiant les lois relatives au Conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, afin d'écarter le président de la République et le ministre de la Justice de ce Conseil.
- Modifier la Loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite afin de la mettre en conformité avec le droit international et régional en matière d'équité des procès, ainsi que les normes qui s'y rapportent, notamment en veillant à ce que la cour autorise à faire appel de ses décisions.
- Réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional ainsi que les normes connexes, notamment en supprimant toute restriction à l'accès des détenus à l'avocat de leur choix dès le début de leur privation de liberté.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.3, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁶⁹.

- Ériger la disparition forcée en infraction pénale dans le droit national et veiller à ce que sa définition soit conforme aux articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁶⁵ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés.

⁶⁶ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.34 (Autriche).

⁶⁷ Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.35 (France).

⁶⁸ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

⁶⁹ **Objectif 16, cible 16.3** : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

- Faire en sorte que les mesures d'amnistie, de grâce et autres mesures d'impunité ne puissent pas faire obstacle aux enquêtes et poursuites dans les cas d'infractions relevant du droit international et prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes aient accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates. En particulier, modifier la loi d'amnistie de 2004 dans ce sens.
- Diligenter sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'atteintes aux droits humains, en particulier dans le cadre du conflit en Casamance, et déférer tous les responsables présumés à la justice dans le respect des normes d'équité des procès.

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous les objectifs 6 et 12, en particulier les cibles 6.3, 12.4 et 12.6 et les indicateurs 6.3.1, 6.3.2, 12.4.1 et 12.6.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁷⁰.

- Veiller à ce que les lois applicables, y compris celles qui se rapportent aux activités minières, garantissent que toutes les réinstallations de personnes concernées par les activités minières sont effectuées conformément aux Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement des Nations unies et que tous les efforts possibles sont déployés pour minimiser la perte d'accès à la terre et remplacer la terre perdue par un terrain de valeur équivalente en termes de moyens de subsistance.
- S'assurer que les processus d'indemnisation sont clairs et que toutes les négociations sur la réinstallation et l'indemnisation dans le cadre des activités minières impliquent les communautés concernées – y compris les femmes – et des représentants des pouvoirs publics explicitement chargés de veiller au respect et à la protection des droits fondamentaux des communautés affectées par les activités minières.
- Revoir les systèmes hydrauliques dans les zones d'activité minière pour déterminer les implications des activités minières sur la capacité du système hydraulique à pourvoir aux besoins domestiques et de subsistance des populations locales.
- Demander que des études d'impact environnemental et social soient menées aux étapes clé des projets d'exploitation.

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

⁷⁰ **Objectif 6, cible 6.3** : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau, **cible 12.4** : D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement et **cible 12.6** : Encourager les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité ; **indicateur 6.3.1** : Proportion des eaux usées traitées sans danger, **indicateur 6.3.2** : Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne, **indicateur 12.4.1** : Nombre de parties aux accords internationaux multilatéraux sur l'environnement relatifs aux substances chimiques et autres déchets dangereux ayant satisfait à leurs engagements et obligations en communiquant les informations requises par chaque accord et **indicateur 12.6.1** : Nombre de sociétés publiant des rapports sur la viabilité.

Recommandations au gouvernement du Tchad

INSTRUMENTS ET MECANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier dans les meilleurs délais et sans réserve les traités fondamentaux internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, ou y adhérer, et les transposer intégralement en droit interne, notamment : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Accepter les visites du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, du rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

LIBERTE D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10 et l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁷¹.

- Modifier l'ordonnance n° 45/62 relative aux réunions publiques, le décret n° 193/62 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et l'ordonnance n° 23/PR/2018 sur les associations (qui remplace l'ordonnance n° 27/62) afin de les mettre en conformité avec le droit international et régional relatif aux droits humains concernant les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que les normes en la matière.
- Veiller à ce que la diffamation ne soit pas traitée comme une affaire pénale conformément à la loi n° 10-017 2010-08-31 PR relative à la presse et que les chefs d'inculpation d'outrage à magistrat et de diffamation ne soient pas utilisés pour restreindre l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression.
- Modifier l'ordonnance n° 27/62 pour que les associations non enregistrées ne soient pas considérées comme illégales, qu'elles puissent mener à bien leurs activités et que leurs membres ne fassent pas l'objet de sanctions pénales pour non-enregistrement.
- Modifier la loi n° 032/PR/2016 portant réglementation de l'exercice du droit de grève, conformément aux conventions de l'OIT à ce sujet⁷², et veiller à ce que le nouveau texte soit largement débattu avec tous les syndicats avant d'être adopté et promulgué.
- Autoriser immédiatement l'accès à tous les sites Internet actuellement bloqués en raison de leur contenu critique à l'égard des autorités, et s'abstenir de toute restriction d'accès à Internet et aux applications de messagerie comme Facebook et WhatsApp.
- Permettre aux plateformes de la société civile, notamment le Mouvement d'éveil citoyen (MECI) et l'YINA d'exercer leurs activités sans craindre de faire l'objet de poursuites ou de représailles.
- Ne pas utiliser le système judiciaire pénal de manière abusive pour punir ou harceler des personnes qui n'ont fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et

⁷¹ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

⁷² La Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) et la Convention concernant les représentants des travailleurs (1971), toutes ratifiées par le Tchad.

d'association, notamment des défenseurs des droits humains et des journalistes.

PROTECTION DES DEFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier la cible 16.10, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁷³.

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains et les journalistes, en particulier ceux et celles qui s'exposent à des menaces et des actes de violence, et fournir le soutien nécessaire à ces personnes pour qu'elles accomplissent leur travail de défense des droits humains.
- Reconnaître l'importance du travail des défenseurs des droits humains des femmes, des droits des personnes LGBTI ou des droits des autochtones qui s'exposent à des discriminations ou sont marginalisés, et leur garantir une protection efficace contre les menaces et les violences, y compris celles liées au genre, qui résultent de leur travail ou de leur identité.
- Ne pas tenir de propos stigmatisants, insultants, méprisants ou discriminants à l'égard des défenseurs des droits humains et des journalistes, et notamment ne pas les qualifier de « rebelles », d'« ennemis » ou d'« opposants ».
- Répondre efficacement aux menaces, agressions et actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains et des journalistes, notamment en menant sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes à leurs droits fondamentaux, en traduisant en justice tous les responsables présumés de ces atteintes dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils de droit commun excluant la peine de mort, et en offrant des réparations pleines et entières aux victimes.
- Veiller à ce qu'il existe une chaîne de responsabilité claire au sein de l'Agence nationale de sécurité (ANS) et à ce que ses pouvoirs en matière d'arrestation soient contrôlés par une autorité judiciaire.
- Faire en sorte que des recours effectifs et la possibilité d'obtenir des réparations complètes soient disponibles pour les personnes qui affirment avoir été victimes d'abus de pouvoir de l'ANS.
- Élaborer, promulguer et appliquer une loi reconnaissant les défenseurs des droits humains, les protégeant des représailles et des attaques et soutenant leur travail, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs de droits de l'homme.
- Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, plus particulièrement, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LIEUX DE DETENTION

CRÉER DES SYNERGIES ENTRE L'EPU ET LES ODD - Les engagements énumérés sous l'objectif 16, en particulier les cibles 16.1 et 16.10, ainsi que l'indicateur 16.10.1, sont pertinents pour les recommandations ci-dessous⁷⁴.

- Donner immédiatement et publiquement l'ordre à la police, à l'armée, à l'ANS et à la gendarmerie de mettre fin aux arrestations et aux mises en détention illégales ainsi qu'à la détention au secret, et ne maintenir personne en détention sans inculpation au-delà des 48 heures prévues par le Code pénal.

⁷³ **Objectif 16, cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

⁷⁴ **Objectif 16, cible 16.1** : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, **cible 16.10** : Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux et **indicateur 16.10.1** : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents.

- Autoriser tous les détenus, juste après leur arrestation et régulièrement tout au long de leur détention, à voir leur famille, à consulter des médecins indépendants et à s'entretenir avec les avocats de leur choix.
- Autoriser des observateurs indépendants nationaux et internationaux des droits humains à se rendre dans tous les centres de détention du pays, y compris ceux de l'ANS.
- Modifier les lois portant création de l'ANS et encadrant ses activités, et veiller à ce qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques établies par les Nations unies en ce qui concerne les cadres juridiques et institutionnels relatifs aux services de renseignement et à leur contrôle⁷⁵.
- Veiller à ce que toute personne arrêtée par l'ANS soit présentée sans délai à un juge.
- Faire en sorte que le procureur de la République soit informé de toute arrestation par l'ANS, ainsi que des raisons de l'arrestation, et qu'il soit autorisé à rendre visite aux détenus.
- Veiller à ce que l'ANS ne maintienne personne en détention dans des installations illégales ou non enregistrées et à ce que tous les détenus aient rapidement accès à leur famille et à un avocat de leur choix dès leur arrestation et durant toute la procédure.

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes.
- Instaurer sans délai un moratoire officiel sur les exécutions dans l'attente de l'abolition totale de la peine de mort.
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

IMPACT DES MESURES D'AUSTERITE SUR LES DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que les mesures d'austérité n'aboutissent à aucune discrimination, accorder la priorité aux groupes les plus marginalisés dans l'allocation des ressources et faire tout ce qui est nécessaire pour lutter contre les conséquences excessives et exacerbées de telles mesures sur ces groupes.
- Faire en sorte que les mesures d'austérité permettent de respecter les obligations fondamentales minimums en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels de chacun et chacune, y compris les soins de santé, l'éducation et un niveau de vie suffisant, avec pour objectif de progressivement assurer la mise en œuvre de ces droits.
- Si le gouvernement tchadien ne peut s'acquitter de ses obligations pour assurer au moins le niveau minimum essentiel des droits économiques, sociaux et culturels de la population, il doit demander la coopération et l'aide de la communauté internationale pour ce faire.

⁷⁵ Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, Martin Scheinin. Compilation de bonnes pratiques en matière de cadres et de mesures juridiques et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignement dans la lutte antiterroriste, A/HRC/14/46, 2010.